

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DES ARTICLES 13.1.4.1 ET 13.1.4.1.1 DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE3
1.1 Modalités de facturation pour les clients bénéficiant du mode de paiements égaux 3
1.2 Modalités de calcul pour les clients d'un regroupement de clients au service de fourniture..... 4

2 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF5

CONCLUSION..... 6

1 CONTEXTE

1 Énergir, s.e.c. (Énergir) travaille actuellement à la mise en œuvre et au développement des
2 modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST) qui prendront effet lors de l'entrée en
3 vigueur des tarifs 2023-2024, comme approuvé par la Régie de l'énergie (Régie) dans la décision
4 D-2022-101¹.

5 Ces travaux ont permis de mettre en lumière des modifications souhaitables aux CST approuvées
6 dans la décision citée ci-haut. Les sections suivantes expliquent les modifications proposées.

1.1 MODALITÉS DE FACTURATION POUR LES CLIENTS BÉNÉFICIAIRE DU MODE DE PAIEMENTS ÉGAUX

7 Tout d'abord, l'effort requis pour développer une modalité bien précise à l'article 13.1.4.1, selon
8 le texte approuvé dans la décision D-2022-084, serait substantiel et de nature à mettre à risque
9 l'application d'un des nouveaux traitements prévus pour les livraisons au 1^{er} octobre 2023.

10 L'enjeu est relatif aux modalités de facturation décrites à l'article approuvé pour un nombre très
11 limité de clients. Plus précisément, l'article permet aux clients assujettis aux frais d'ajustement de
12 choisir entre deux modalités de paiement. Un client peut ainsi choisir soit de régler les frais à la
13 fin de sa période contractuelle, ou encore, de les reporter sur les 12 mois de la période
14 contractuelle suivante.

15 Dans le cas particulier où un client bénéficiant du mode de paiements égaux (MPÉ) – comme
16 défini à l'article 7.2.3 des CST – optait pour le report, ce dernier serait difficile à opérationnaliser.
17 En effet, la fin de la période contractuelle pourrait ne pas concorder avec la fin de l'année
18 budgétaire du MPÉ.

19 Énergir soumet que bien qu'il serait possible de développer une manière de facturer les frais
20 d'ajustement pour qu'ils soient reportés « [...] sur les 12 mois de la période contractuelle
21 suivante, [...] » – comme prévu dans les CST dans le cas des clients bénéficiant du MPÉ – un tel
22 développement demanderait un effort important qui pourrait empêcher l'application de
23 l'article 13.1.4.1 au 1^{er} octobre 2023.

¹ Décision D-2022-101, section 2.4.

1 Énergir propose donc de modifier légèrement le texte approuvé dans le but d'en accélérer la mise
2 en œuvre et le développement, tout en conservant la cohérence avec l'objectif poursuivi. Ainsi,
3 elle propose que les frais d'ajustement, pour les clients qui bénéficient du MPÉ, soient facturés
4 en un seul versement et ainsi portés à leur solde.

5 La proposition d'Énergir vise essentiellement à harmoniser cette clause aux modalités prévues
6 au MPÉ.

7 Énergir soumet qu'elle privilégie les solutions efficaces, particulièrement dans le contexte où les
8 ressources de développement informatique sont sollicitées par de nombreux dossiers²,
9 occasionnant du même coup des réflexions sur la priorisation des efforts à déployer.

1.2 MODALITÉS DE CALCUL POUR LES CLIENTS D'UN GROUPEMENT DE CLIENTS AU SERVICE DE FOURNITURE

10 Énergir propose également d'apporter une modification à l'article 13.1.4.1.1 des CST afin d'en
11 accroître la causalité des coûts et, par le fait même, de simplifier la tarification.

12 Dans sa forme approuvée, l'article prévoit deux façons de calculer les frais d'ajustement à facturer
13 à un client donné d'un regroupement en fonction du choix de celui-ci de fournir des volumes
14 journaliers contractuels (VJC) individuels ou non.

15 Énergir propose de retirer le traitement prévu pour les clients des regroupements ayant choisi de
16 fournir des VJC individuels et que les frais d'ajustement soient calculés de la même manière pour
17 l'ensemble des clients d'un même regroupement.

18 La proposition d'Énergir est motivée par le fait que les coûts d'équilibrage varient seulement
19 lorsque la nomination totale au contrat, soit la somme des VJC des clients d'un regroupement,
20 varie. Par exemple, si les VJC d'un client à l'intérieur d'un regroupement augmentent en même
21 temps que ceux d'un autre client du même regroupement diminuent du même volume, laissant la
22 nomination totale inchangée, le coût pour Énergir demeure nul, mais la somme des frais
23 d'ajustement facturés à ces deux clients ne l'est pas. Cet état de fait ne change pas que le
24 regroupement de clients ait choisi de fixer ses VJC ou non.

² Pièce B-0715, Gaz Métro-5, Document 24, p. 2.

1 Énergir soumet que le texte, tel qu'approuvé dans la décision D-2022-084, aurait pu être pertinent
2 dans le cas où des regroupements de clients contiendraient des clients n'ayant pas de lien entre
3 eux (soit le même type de regroupement que ceux en entente de fourniture à prix fixe). En effet,
4 l'éloignement entre les coûts facturés par Énergir aux différents clients de ce type de
5 regroupement, par rapport aux coûts qu'ils auraient occasionnés, aurait pu être expliqué par la
6 volonté de s'assurer que le comportement d'un client donné n'ait pas d'impact sur un autre client
7 du même regroupement n'ayant aucun lien avec celui-ci. Or, comme stipulé par l'article 10.4 des
8 CST, les clients d'un même regroupement doivent être « [...] tous, l'un par rapport à tous les
9 autres, des personnes liées au sens de la *Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)*. ».

2 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

10 « 13.1.4.1 Frais d'ajustement pour livraison non uniforme

11 [...] Le client peut choisir entre les deux modalités de facturation suivantes :

- 12 1° report, sur les 12 mois de la période contractuelle suivante, des frais d'ajustement; ou
13 2° règlement financier des frais d'ajustement en fin de période contractuelle; un client qui modifie en
14 cours d'année du contrat de fourniture les services qu'il achète du distributeur ou un client qui
15 bénéficie du mode de paiements égaux tel que défini à l'article 7.2.3 doit toujours régler
16 financièrement les frais d'ajustement en fin de période contractuelle.

17 Le choix doit être signifié par écrit au distributeur avant le début du contrat de fourniture. À défaut de
18 signifier ce choix dans le délai imparti, les frais d'ajustement seront réglés financièrement à la fin de
19 la période contractuelle.

20 [...]

21 13.1.4.1.1 Regroupement de clients au service de fourniture

22 Les frais d'ajustement de l'ensemble des clients d'un regroupement, le cas échéant, ~~sont calculés~~
23 ~~séparément pour chacun des clients regroupés si les VJC individuels ont été fournis par le~~
24 ~~regroupement ou, à défaut,~~ sont répartis entre chacun des clients regroupés au prorata de leur volume
25 respectif retiré au cours de la période contractuelle. Les frais d'ajustement sont ensuite facturés
26 individuellement aux clients. »

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.4.1 et 13.1.4.1.1 des CST présentées à la section 2.